
**ACCORD RELATIF AU TRANSPORT INTERNATIONAL
DES MARCHANDISES DANGEREUSES PAR ROUTE (ADR)
(en vigueur le 1er janvier 2023)**

Rectificatif

Nota : Dès qu'ils sont publiés, les rectificatifs aux versions publiées de l'ADR et les amendements entrant en vigueur avant la parution de la version suivante sont mis à disposition sur le site internet de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe à l'adresse suivante :
<https://unece.org/transport/dangerous-goods>

Volume I

- 1. Chapitre 1.2, section 1.2.1, définition de « Groupe d'emballage »**
Au lieu de Goupe d'emballage I lire Groupe d'emballage I
- 2. Chapitre 1.2, section 1.2.1, définition de « Remplisseur », à la fin**
Au lieu de transport vrac lire transport en vrac
- 3. Chapitre 2.3, section 2.3.5, figure 2.3.5**
Au lieu de Division 4.3 lire Classe 4.3
- 4. Chapitre 3.2, tableau B, pour « Brométhane », colonne « Classe »**
Au lieu de 6.1 lire 3
- 5. Chapitre 3.2, tableau B, pour « BROMURE D'ÉTHYLE », colonne « Classe »**
Au lieu de 6.1 lire 3

Volume II

- 6. Chapitre 9.1, 9.1.3.3, quatrième paragraphe**
Supprimer destiné au transport des matières explosibles en citerne,

